



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale  
du Havre**  
*Équipe Raffinage Pétrochimie*

**Arrêté du 08 DEC. 2023** mettant en demeure la société « ESSO RAFFINAGE » à Port-Jérôme-sur-Seine de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE à Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel le 6 décembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel le 6 décembre 2023 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel le 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT :**

que la société ESSO RAFFINAGE est autorisée à exploiter sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine une raffinerie soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'à ce titre, les rejets d'eaux résiduaires de l'établissement, effectués dans la Seine doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

que les résultats des mesures de concentration en benzène, toluène et xylènes, effectuées par l'exploitant sur des échantillons prélevés quotidiennement au niveau du point de rejet du bloc 3 de l'établissement, montrent de nombreux dépassements de ces VLE depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023, dont une concentration mesurée pour une de ces substances à plus de cinq fois la VLE ;

que les actions réalisées par l'exploitant n'ont pas permis un retour durable à la conformité plus d'un mois après la constatation des premiers dépassements de VLE, d'après les derniers résultats des mesures de concentration transmis à l'inspection des installations classées le 5 décembre 2023 pour l'échantillon prélevé le 4 décembre 2023 ;

que les constats ci-dessus constituent un manquement aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE de respecter les prescriptions réglementaires citées précédemment afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

qu'un délai de 8 jours pour un retour à la conformité paraît être un bon compromis entre l'urgence de la situation et le temps nécessaire pour mettre en œuvre l'ensemble des investigations et actions correctives, compte tenu de la complexité des installations de l'établissement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé immeuble Spring, 20 rue Paul Héroult, 92 000 NANTERRE, est mise en demeure de respecter, sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, en ce qui concerne les valeurs limites d'émission en benzène, toluène et xylène dans les rejets d'effluents aqueux du bloc 3 de son établissement, situé sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

### **Article 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**Article 6 – Exécution – Ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, la maire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **08 DEC. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



